



Communication ESTI n° 2021-0902 14 septembre 2021

Etendue de l'autorisation accordée à des personnes physiques

Toute personne du métier au sens de l'art. 8 OIBT peut être porteuse d'une autorisation générale d'installer. On distingue les autorisations accordées à des personnes physiques (art. 7 OIBT) et les autorisations accordées à des entreprises (art. 9 OIBT).

Par ailleurs, toute personne habilitée à effectuer les contrôles d'installation (personne autorisée à contrôler au sens de l'art. 27 al. 1 let. a OIBT) peut être porteuse d'une autorisation de contrôler. Ici également, on différencie les autorisations de contrôler accordées à des personnes physiques (art. 27 al. 1 OIBT) de celles pour entreprises (art. 27 al. 2 OIBT).

Les autorisations d'installer (art. 7 OIBT) et de contrôler (art. 27 al. 1 OIBT) pour personnes physiques sont destinées aux personnes du métier ou autorisées à contrôler, souhaitant, sous leur propre responsabilité et dans un cadre commercial limité, réaliser des travaux d'installation ou des contrôles. La personne du métier ou autorisée à contrôler est alors à la fois titulaire et porteuse de l'autorisation.

L'autorisation pour personnes physiques a donc un champ d'application relativement restreint. Elle n'est en particulier pas destinée à permettre à une personne d'exercer une activité entrepreneuriale dans le domaine des travaux d'installation et des contrôles électriques. Cela tient entre autres au fait que les autorisations pour les personnes physiques sont également prises en compte dans le taux d'occupation total des personnes du métier. Ce taux d'occupation global ne doit pas dépasser 100%. Il est par ailleurs exclu qu'un titulaire d'une autorisation pour personnes physique recoure à du personnel chargé de procéder à des travaux d'installation.

En effet, l'autorisation pour entreprises (art. 9 et 27 al. 2 OIBT) a précisément pour but de couvrir les activités entrepreneuriales. Elle est, à ce titre, destinée autant à la petite entreprise individuelle non inscrite au registre du commerce et n'effectuant que quelques travaux par année, qu'à la grande société anonyme active sur plusieurs chantiers simultanément. Dans le cadre d'une autorisation pour entreprise, c'est l'entreprise qui est titulaire de l'autorisation, alors que la personne du métier (ou la personne autorisée à contrôler) en est la porteuse.

Plus spécifiquement, eu égard au contexte bien différent dans lequel l'autorisation générale d'installer pour entreprises peut être utilisée (collaborateurs techniques de niveau CFC, auxiliaires et apprentis), l'OIBT prévoit une série de règles relatives à l'organisation de l'entreprise (art. 9 à 10b OIBT). Ces dispositions supplémentaires et spécifiques à ce type d'autorisation sont nécessaires afin de s'assurer qu'une surveillance technique efficace est garantie. Dans ce cadre, la possible évolution de l'entreprise dans le temps est prise en considération.

Il est ainsi d'autant plus primordial que les personnes du métier et les personnes autorisées à contrôler n'utilisent leurs autorisations pour personnes physiques que dans un cadre limité et sous leur propre responsabilité. L'utilisation de d'une telle autorisation contrairement à son but, soit au mépris des conditions susmentionnées et dans l'objectif de s'affranchir des règles spécifiques relatives à l'organisation de l'entreprise, n'est pas admissible.

En résumé, les conditions suivantes s'appliquent aux autorisations pour les personnes physiques :

- le titulaire/porteur de l'autorisation effectue les travaux seul et sous sa propre responsabilité; la surveillance technique de personnel est par conséquent exclue
- le recours à du personnel – même dans des cas isolés – n'est pas autorisé
- le taux d'occupation total de la personne du métier ou de la personne habilitée à contrôler est de 100 % maximum, toutes fonctions confondues (également hors du domaine des installations électriques)
- il s'agit d'une activité accessoire qui s'exerce dans un cadre limité.

L'ESTI va asseoir cette pratique en adaptant le texte des nouvelles autorisations pour personnes physiques, de manière à ce que le champ d'application limité de l'autorisation soit, au moment de l'octroi de cette dernière, clairement défini pour les titulaires. Les autorisations existantes seront quant à elles adaptées progressivement, notamment dans le cadre des inspections régulières.

Auteurs

Vincent Bohnenblust, juriste

Daniel Otti, directeur